

COURRIEL

Repentigny, le 11 juillet 2017

**Objet : Demande d'accès concernant la compagnie 2860-0351 Québec inc.  
lots 6 et 7 rang 2, Sainte-Émilie-de-L'Énergie,**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 13, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 18 avril 2017, 2 pages
2. Rapport d'analyse du 18 avril 2017, 6 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53, 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

c. c.

Repentigny, le 18 avril 2017

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

2860-0351 Québec inc.  
840, route Saint-Joseph  
Sainte-Émélie-de-l'Énergie (Québec)  
J0K 2K0

N/Réf. : 7610-14-01-00435-12  
401386537

**Objet : Aménagement et exploitation d'une carrière**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 août 2016, reçue le 26 août 2016 et complétée le 13 avril 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une carrière par forage, dynamitage, concassage et tamisage, sur une aire d'exploitation totale de 33 765 mètres carrés (3,38 hectares), au taux de production annuelle maximal de **art 23-24** tonnes d'agréats et sur des profondeurs moyenne et maximale de **art 23-24** et **art 23-24** respectivement. L'exploitation s'effectuera en tout temps à au moins un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

L'aire d'exploitation sera située sur le lot 6, rang 2, cadastre du canton de Joliette, municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, MRC de Matawinie.

L'exploitation de cette carrière prendra fin dix ans à compter de la délivrance du présent certificat d'autorisation.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, daté du 18 août 2016 et signé par **art 53-54**, président, **art 23-24** inc., et **art 53-54** bio., **art 23-24** 29 pages et 13 annexes;

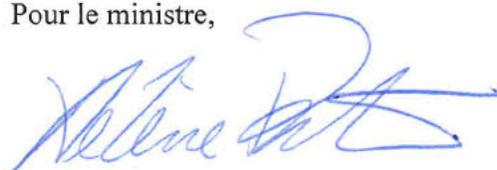
- Lettre en réponse à des informations supplémentaires demandées, datée du 26 janvier 2017 et signée par art 53-54, bio., art 23-24 deux pages et une annexe;
- Lettre en réponse à des informations supplémentaires demandées, datée du 28 mars 2017 et signée par art 53-54 géo. art 23-24 quatre pages et six annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/MG

Hélène Proteau  
Directrice régionale de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides

## RAPPORT D'ANALYSE

### DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**DATE :** Le 18 avril 2017

**REQUÉRANT :** 2860-0351 Québec inc.  
840, rang Saint-Joseph  
Sainte-Émilie-de-l'Énergie (Québec) J0K 2K0

Personne ressource : art 53-54  
[redacted]

**CONSULTANTS :** art 23-24  
[redacted]

Personne ressource : art 53-54  
[redacted]  
et  
art 23-24  
[redacted]

Personne ressource : art 53-54  
[redacted]

**OBJET :** Exploitation d'une carrière

**LOCALISATION :** Lot 6, rang 2, cadastre du canton de Joliette  
Sainte-Émilie-de-l'Énergie

**N/RÉF. :** 7610-14-01-00435-12

#### SAGO

N° Document : 401386537

## 1. MISE EN CONTEXTE

Le 26 août 2016, la compagnie 2860-0351 inc. a soumis, par l'entremise de la firme art 23-24 [redacted] une demande de certificat d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour l'exploitation d'une nouvelle carrière localisée à Sainte-Émilie-de-l'Énergie.

## 2. NATURE DU PROJET

### 2.1. LOCALISATION DU SITE

La carrière sera exploitée sur le lot 6 du rang 2 du canton de Joliette. Elle se situera à quelques 2 kilomètres au sud-ouest du village de Sainte-Émilie-de-l'Énergie. L'accès à la carrière s'effectuera via le chemin du Grand Rang puis par un chemin d'accès existant utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une sablière exploitée à quelques 200 mètres au sud par la même entreprise (voir la section 7 – Informations supplémentaires).

La carrière à autoriser est localisée dans un territoire zoné extraction (EX-2). L'aire d'exploitation se situe à plus de deux kilomètres d'un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes. L'habitation la plus rapprochée est localisée à

850 mètres de l'aire d'exploitation de la carrière. Le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) prescrit 600 mètres à ce sujet. La carrière sera localisée à plus de 35 mètres de la voie publique la plus proche (chemin du Grand Rang) et le chemin d'accès est localisé à plus de 25 mètres de toute habitation, respectant ainsi les dispositions des articles 17 et 18 du RCS.

Enfin, toutes les normes de distances séparatrices du *Règlement sur les carrières et sablières* à l'égard des cours d'eau, chemin public, chemin d'accès, puits municipal ou alimentant un réseau, sont également respectées

## 2.2. COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES ET FORESTIERS

Une caractérisation du milieu naturel a été réalisée par la firme art 23-24 Rivest le 29 juin et le 9 juillet 2015. Cet inventaire n'a pas permis de déceler d'espèces floristiques et fauniques susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ni de milieu humide. Un ruisseau à débit intermittent a été observé et localisé au sud-est de l'aire d'exploitation. Bien que le RCS ne l'exige pas pour les cours d'eau à débit intermittent, une bande de protection d'une largeur de 75 mètres sera laissée entre l'aire d'exploitation de la carrière et le cours d'eau.

## 2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière s'effectuera à flanc de montagne. L'élévation maximale de l'aire d'exploitation, dont la forme rappelle une pointe de tarte, se situe du côté nord. L'aire d'exploitation occupera une superficie totale maximale de 33 765 m<sup>2</sup>. De cette superficie, art 23-24 m<sup>2</sup> seront utilisés comme art 23-24 et art 23-24 m<sup>2</sup> pour les aires art 23-24. Mentionnons toutefois que art 23-24

Les aires d'extraction, de concassage et de tamisage et d'entreposage et de chargement seront séparées par le chemin d'accès: les activités d'extraction, de concassage et de tamisage se réaliseront du art 23-24 tandis que le chargement et l'entreposage s'effectueront du art 23-24. Des repères visuels seront installés sur le terrain au plus tard un mois après la délivrance du certificat d'autorisation afin de bien indiquer les limites de l'aire d'exploitation.

Les substances minérales consolidées extraites seront constituées de pierre granitique et seront concassées et tamisées afin d'être vendues pour art 23-24. L'épaisseur moyenne de l'exploitation sera d'environ art 23-24 alors que l'épaisseur maximale s'élèvera à art 23-24. Le plancher final de la carrière comportera deux niveaux distincts. Le plancher de la phase 1, phase située le long du chemin d'accès, s'élèvera à art 23-24 mètres tandis que le plancher de la phase 2, phase située dans la portion nord, s'élèvera à art 23-24 mètres. En considérant une masse volumique de art 23-24 métriques par mètres cubes pour les matériaux extraits, nous pouvons estimer que le volume total de roc qui pourra être extrait de cette carrière totalisera environ art 23-24 métriques art 23-24. Ainsi, à raison d'un taux de production annuel maximal demandé de art 23-24 tonnes métriques, l'exploitant devrait être en mesure d'extraire la totalité de pierre dans le délai art 23-24. Mentionnons enfin que les équipements utilisés permettront un rythme de production d'au moins art 23-24 ce qui est amplement suffisant pour le taux de production annuel maximal prévu.

## 2.4. HORAIRE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière se fera entre 6h et 18 h, du lundi au samedi et ce, de mai à novembre. Les travaux d'exploitation seront autorisés pour une période de 10 ans suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation.

## 2.5. EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

L'exploitation de la carrière s'effectuera en tout temps à au moins 1 mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Afin de déterminer le niveau de l'eau souterraine, trois piézomètres ont été implantés en périphérie de l'aire d'exploitation. Les relevés effectués le 12 mai 2016 (en période des hautes eaux) et le 1<sup>er</sup> février 2017 démontrent que le niveau de l'eau souterraine sous l'aire d'exploitation varie de art 23-24 mètres, soit au moins

1 mètre au-dessus des niveaux prévus du plancher de la sablière. Le suivi du niveau de la nappe souterraine sera effectué une fois par année, soit au printemps (période des hautes eaux). Les mesures des 3 piézomètres seront consignées dans un registre.

Un fossé sera aménagé le long du chemin d'accès au centre de l'aire d'exploitation afin de recueillir les eaux de ruissellement provenant de l'aire d'extraction. Les eaux s'écouleront vers l'est, où un bassin de sédimentation d'une superficie art 23-24 sera aménagé. Selon le consultant, le bassin sera conçu pour contenir et traiter une charge superficielle nominale (Cs) supérieure à art 23-24 et permettra de retenir les particules fines avant leur rejet à l'environnement et, ainsi, de respecter les exigences des articles 22 et 23 du RCS. Un suivi environnemental sera effectué annuellement à l'automne afin de s'assurer que les eaux rejetées dans l'environnement respecteront les prescriptions des articles 22 et 23 du RCS.

## 2.6. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Selon les informations fournies, les foreuses seront soit équipées de dépoussiéreur à filtres ou utiliseront de l'eau pour le procédé de forage. La gestion des dépoussiéreurs sera assumée par la compagnie art 23-24, qui sera en charge des opérations de forage. Les poussières récupérées seront mélangées art 23-24. Toutes les mesures seront prises afin qu'elles ne soient pas visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

En ce qui concerne les activités de concassage, un gicleur portatif sera utilisé au besoin et déplacé selon les opérations afin de réduire les émissions de poussières diffuses dans la zone de concassage des agrégats et de respecter les dispositions de l'article 25 du RCS. Au besoin, de l'eau ou un autre abat-poussière sera utilisé afin de respecter les dispositions de l'article 31 du RCS.

Le prélèvement d'eau requis pour alimenter les gicleurs sera effectué soit à l'exutoire, dans le bassin de sédimentation ou dans un des trois puits d'observation présents sur le site. art 23-24 pourrait également être utilisé. Selon le requérant, les besoins de prélèvement s'élèveront à un débit maximum de 10 m<sup>3</sup>/jour. Une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE n'est donc pas requise.

## 2.7. MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Aucun entreposage de matières dangereuses, de produits pétroliers ni de matières dangereuses résiduelles ne se fera sur le site visé par la présente demande. Une trousse d'urgence sera présente en tout temps sur le site pour récupérer les fuites d'hydrocarbures.

## 2.8. BRUIT

Aucune étude de bruit n'est requise pour ce projet puisque l'aire d'exploitation de la carrière est située à plus de 600 mètres de l'habitation la plus proche et à plus de 600 mètres d'un territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte.

## 2.9. RESTAURATION

Le plan de restauration proposé respecte les dispositions du RCS. La restauration sera art 23-24

# 3. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

## 3.1. EAU

L'exploitation de la carrière s'effectuera au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Un suivi du niveau d'eau sera effectué une fois par année, au printemps, soit en période des hautes eaux. Aucun impact n'est appréhendé sur les eaux souterraines.

Un bassin de sédimentation sera aménagés afin d'éviter tout déversement de matières fines dans le cours d'eau intermittent, situé à 75 mètres de l'aire d'exploitation. Selon le consultant, ce bassin sera conçu de façon art 23-24

art 23-24

Un suivi sera effectué art 37

Ainsi, aucun impact significatif n'est anticipé sur les eaux de surface.

### 3.2. SOL

Dans la section boisée, l'exploitation de la sablière entraînera inévitablement une perte d'habitat pour la faune terrestre. Cet impact devrait être temporaire, puisque le site sera reboisé lorsque les activités seront terminées.

### 3.3. AIR

L'exploitant prendra toutes les mesures requises pour éviter l'émission de poussières dans l'atmosphère.

### 3.4. BRUIT

Toutes les normes de localisation prévue au RCS sont respectées pour ce projet. Aucune problématique significative de bruit n'est envisagée.

## 4. ÉTUDES ET RECHERCHES

Une caractérisation du milieu naturel a été réalisée dans le cadre de projet par une biologiste.

## 5. EXIGENCES

### 5.1. LÉGALES

- Loi sur la qualité de l'environnement, article 22;
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, articles 7 (Q-2, r.3);
- Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.7).

### 5.2. TECHNIQUES

L'exploitant s'est engagé à :

- Réaliser un suivi environnemental des eaux de surface à l'automne, selon les spécifications des articles 22, 23 et 24 du RCS;
- Installer des repères visibles et permanents afin de délimiter l'aire d'exploitation de la carrière. Ces repères seront installés à tous les changements d'orientation du périmètre de la carrière.
- Installer les repères visibles au plus tard un mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

### 5.3. ADMINISTRATIVES

Le requérant a déposé à l'appui de sa demande les documents suivants, requis par l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les articles 7 et 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 3 du *Règlement sur les carrières et sablières*, notamment :

- une résolution de la compagnie 2860-0351 Québec inc., autorisant monsieur Sylvain Dumais, président, à signer tout document relativement au projet soumis;
- une résolution de la compagnie 2860-0351 Québec inc., mandatant la firme art 23-24 à préparer et déposer l'ensemble des documents nécessaires et d'effectuer toutes les communications écrites ou verbales s'y rattachant;
- Une résolution de la compagnie 2860-0351 Québec inc., mandatant la firme art 23-24 à préparer et déposer l'ensemble des documents nécessaires et d'effectuer toutes les communications écrites ou verbales s'y rattachant (reçu le 13 avril 2017);
- la déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### 5.4. TARIFICATION

Les frais requis pour l'analyse de la demande, fixé à 1 964 \$ ont également été reçu et encaissé dans le cadre de l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE.

#### 6. CONSULTATION

Aucune

#### 7. AUTRES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La compagnie 2860-0351 Québec inc. détient depuis le 2 juin 1999 deux certificats d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière située à près de 200 mètres au sud. Un des certificats d'autorisation concerne l'exploitation de la sablière sur le lot 6 du rang 2, lequel a été modifié le 14 janvier 2010 pour interdire l'entreposage et le concassage de béton et tout autre matière autre que de la pierre sur le site (voir dossier 7610-14-01-00435-11). Les activités de cette partie de sablière devront cesser le 31 décembre 2020. Le certificat d'autorisation concernant l'exploitation de la sablière sur le lot 7 du rang 2 a été délivré le 26 janvier 2011 (voir dossier 7610-14-01-02678-11). La date prévue de fin des travaux d'exploitation est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

#### 8. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET AU PLAN ENVIRONNEMENTAL

Considérant que :

- Le requérant a fourni l'ensemble des informations requises en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les carrières et sablières*, qu'il a acquitté les frais exigibles dans le cadre de l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE;
- Le requérant a soumis une étude de caractérisation du milieu naturel démontrant que son projet de carrière ne s'approche pas à moins de 75 mètres de tout cours d'eau ou milieu humide réglementé à l'article 14 du RCS;
- Le projet respecte l'ensemble des lois et règlements;

le projet est jugé acceptable sur le plan environnemental.

#### 9. RECOMMANDATIONS

Sur la base des motifs énoncés précédemment, je recommande de délivrer le certificat d'autorisation demandé.

#### 10. PROGRAMME DE CONTRÔLE

##### 10.1. INSPECTION DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Pendant la période d'exploitation de la carrière, une inspection de conformité devrait être réalisée afin de vérifier la conformité de l'autorisation délivrée.

Lors de l'inspection, les éléments suivants devront notamment être vérifiés :

- art 37
- 
-

- art 37

- 

- 

## 10.2. INSPECTION APRÈS LA PHASE D'EXPLOITATION

Après la fermeture de la sablière, les points suivants devront être vérifiés :

- art 23-24

- 

- 

Marc Guénette, géo.  
DGAER, Laurentides